



## DECISION N° D\_2023\_0085 AFF JUR

**Objet : Etude portant sur le stationnement de la commune de Romainville**

**Le Maire de Romainville,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** la délibération n°20\_07\_05 en date du Conseil municipal du 04 juillet 2020 qui autorise le Maire et ses adjoints à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics,

**Considérant** la nécessité de lancer un marché public d'étude portant sur le stationnement de la commune de Romainville,

**Considérant** que pour ce faire, la ville a lancé la publication sur son profil acheteur (achatpublic.com) le 18 avril 2023 et au BOAMP (avis n°23-52293) le 18 avril 2023,

**Considérant** que dans le cadre de cette consultation, 2 offres ont été reçues ; TransMobilités, Egis Villes et Transports,

**Considérant** qu'après analyse, l'offre de la société TransMobilités répond aux besoins de la Ville et se présente comme étant l'offre la plus économiquement avantageuse,

### DECIDE

**Article 1er :** D'attribuer le marché à la société TransMobilités, siégeant au 146 avenue Félix Faure, 69003 Lyon, **pour un montant de 26 740 € HT.**

**Article 2 :** De conclure ce marché pour une durée de six (6) mois.

**Article 3 :** En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de

MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

**Article 4** : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Romainville, Le 23/08/2023

**François Dechy**  
Maire de Romainville



Pour le maire absent  
et  
par ordre du tableau